

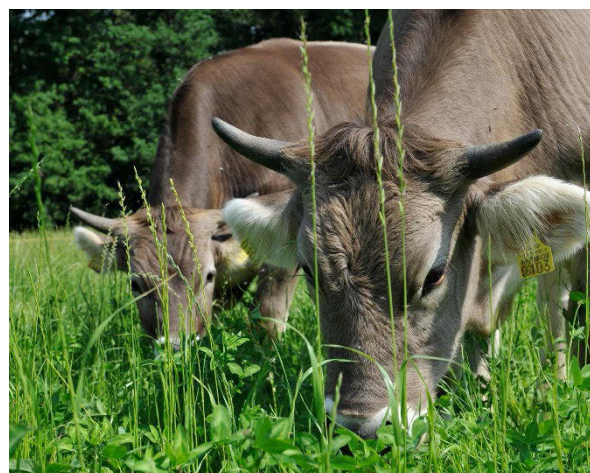
Affouragement 2021

Directives de Bio Suisse

dès le 01.01.2021

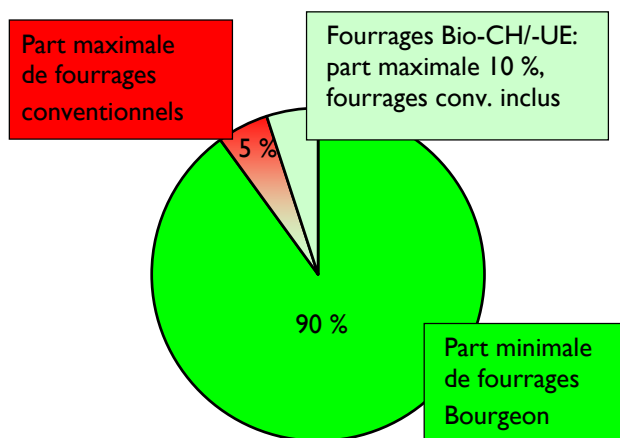
Introduction

Les animaux Bourgeon doivent être affouragés de manière à respecter l'espèce et si possible entièrement avec des aliments Bourgeon. L'objectif «affouragement 100 % bio» est atteint pour les ruminants, les chevaux et les lapins. Les porcs et les volailles peuvent encore être affouragés avec des aliments conventionnels à hauteur de 5 %, pour autant qu'il s'agisse de protéines. La part de fourrages Bourgeon étrangers se réduit chez les ruminants.



Porcs et volailles

La part de fourrages non bio dans la ration ne doit pas dépasser 5 % de la matière sèche et se composer uniquement de protéines.



Composants conventionnels

Sont autorisés pour les porcs et les volailles (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.4.2):

- protéine de pomme de terre (avec déclaration infoXgen *)
- gluten de maïs (avec déclaration infoXgen *)

- levure de bière (avec déclaration infoXgen*)
- sous-produits de laiterie pour les porcs (max. 35 %, Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)

Composants Bio-CH ou Bio-UE autorisés

En incluant les composants conventionnels, la part de composants OBio-CH ou -UE ne doit pas dépasser 10 %. Sont autorisés pour les non-ruminants:

- fourrages de base (selon Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- dextrose
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- sous-produits de laiterie (selon Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)
- épices et herbes aromatiques
- produits de fermentation contenant de la riboflavine

* Téléchargement du formulaire: voir page 3

Cdc BS = Cahier des charges de Bio Suisse